

Référence réglementaire :

- Sous CCN : Art. 37 et 48 de la CCN

♦ **L'essentiel à retenir** : Les agents sous convention collective, en fonction de leur institution d'origine, disposent de droit à la retraite garantie par la CCN. Outre le régime général, un organisme de retraite complémentaire est chargé de compléter les revenus du retraité.

En résumé : Dispositions communes :

La convention collective prévoit dans son article 37, le montant de la prime de départ à la retraite. En fonction de l'ancienneté de l'agent sous CCN cette prime est d'un montant minimum de 3/12 du salaire brut annuel et au maximum de 9/12 du salaire brut annuel.

Cas particulier des optants : une disposition spécifique de la CCN prévoit que l'ancienneté des optants n'est pas prise en compte. Il est nécessaire d'avoir 13 ans d'ancienneté sous CCN pour se garantir les 9/12.

Les agents issus de l'ASSEDIC, UNEDIC et AFPA : Par voie d'accord du 18 janvier 2013, il a été acté que la caisse de retraite complémentaire des agents issus de l'assurance chômage et AFPA continuent à cotiser au régime AGIRC/ARRCO. L'ensemble des cotisations prélevées par les régimes complémentaires sont basés sur un salaire majoré de 25%. Cette sur-cotisation permet d'augmenter le nombre de points acquis et donc le niveau de la pension de retraite.

Ce système est complété par une retraite supplémentaire (ARRCO CIPS). Cette retraite supplémentaire normalement entièrement financée par les salariés volontaires, présente la particularité à France travail d'être supportée à 66% par notre employeur, elle est incluse dans la protection sociale obligatoire.


Les cadres disposent quant à eux du même dispositif qui est complété par une retraite complémentaire supplémentaire financée à 9/16ème par France travail.

Les optants et nouveaux embauchés : Les optants et nouveaux embauchés sous CCN disposent d'un droit identique : ils dépendent du régime de retraite complémentaire : l'IRCANTEC. L'IRCANTEC est le régime de retraite complémentaire obligatoire des agents non titulaires des trois fonctions publiques. Ce régime couvre 2,7 millions d'agents. Notre statut d'E.P.A. (Etablissement Public à caractère Administratif) explique que la loi est prévue pour que ce soit ce dispositif qui couvre les agents de France travail.

Dans l'état actuel des choses il n'est pas prévu de dispositif de retraite supplémentaire obligatoire pour ces catégories de personnel.

Dans un premier temps les dispositifs pour les ex-agents publics compensera en partie la baisse de revenu provoquée par le niveau de pension des retraités (voir fiche pratique N°19).

Pour l'instant, les nouveaux embauchés ne disposent pas de dispositif de compensation.

 **Remarques FO** : Nous militons pour que chaque agent puisse obtenir un revenu de remplacement de haut niveau pour sa pension de retraite. L'ensemble des dispositifs doit concourir à cette volonté.